



CH-3003 Bern, FBBE / BLW/stl

Aux services cantonaux d'exécution des mesures
d'améliorations structurelles

Notre référence : bru/stl
Berne, le 20 décembre 2017

Circulaire 4/2017

Gestion performante de l'exploitation (art. 4, al. 5, de l'ordonnance sur les améliorations structurelles)

Madame, Monsieur,

L'art. 4 de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1) définit les exigences applicables à la formation dont doivent disposer les requérants d'aides à l'investissement individuelles. Lorsque les requérants ne peuvent attester d'une telle formation, ils peuvent compenser cette exigence en apportant la preuve d'une gestion performante de l'exploitation. Dans le cadre du train d'ordonnances 2017, l'OFAG a été chargé, conformément au nouvel al. 5, de cet art. 4 OAS, de définir la gestion performante exigée à l'art. 4, al. 2, OAS, afin de garantir une exécution homogène des dispositions. Les exigences concernant une gestion performante de l'exploitation ont été élaborées en collaboration avec des représentants de suissemelio et d'Agroscope. Elles devraient être testées en 2018 pour les demandes en cours. Les expériences faites lors des tests seront ensuite évaluées et une décision sera prise quant aux ajouts, compléments et précisions qui pourraient s'avérer nécessaires, et à l'inscription de la disposition dans l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS ; RS 913.211).

Système d'évaluation

Le caractère performant de la gestion est déterminé à l'aide des quatre indicateurs de l'outil d'évaluation de suissemelio. Les indicateurs sont calculés sur la base des trois derniers bilans de clôture. Les quatre indicateurs ainsi que le nombre de points et la note qui en résultent sont déterminés pour chacun des bilans de clôture. La note établie en fonction du nombre moyen de points au cours des trois dernières années est utilisée comme indicateur d'une gestion performante de l'exploitation. Les notes sont divisées en trois catégories. Les exploitations obtenant la note 1 (catégorie rouge) sont exclues des aides à l'investissement individuelles jusqu'à nouvel avis. Les exploitations recevant la note 2 ou 3 (catégorie orange) pourront recevoir des aides à l'investissement individuelles uniquement si ce faible résultat est justifié par une expertise et que des arguments compréhensibles attestent d'une gestion performante. Les exploitations obtenant une note comprise entre 4 et 6 (catégorie verte) remplissent les exigences applicables à une gestion performante.

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Samuel Brunner
Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 26 64, fax +41 58 462 26 34
samuel.brunner@blw.admin.ch
www.blw.admin.ch

Calcul des indicateurs (modèle de suisse melio)







Indicateur	Formule	Classement (points)				
		insuffisant	faible	moyen	bon	très bon
		100	200	300	400	500
Indicateur 1 <i>Cash-flow* / taux de rendement</i>	$\frac{\text{cash} - \text{flow}}{\text{rendement total}^{**}} \times 100$	≤0	0-5	5-15	15-25	>25
Indicateur 2 <i>Degré d'endettement dynamique</i>	$\frac{\text{capitaux de tiers à long terme}}{\text{cash} - \text{flow}}$	>20	12-20	8-12	4-8	0-4
Indicateur 3 <i>Degré de financement étranger</i>	$\frac{\text{capitaux de tiers}}{\text{somme du bilan}} \times 100$	>75	55-75	35-55	15-35	≤15
Indicateur 4a <i>Réserve de liquidités / rendement</i>	$\frac{\text{actifs circulants monét. nets}}{\text{rendement total}} \times 100$	≤-5	-5-10	10-20	20-35	>35
Indicateur 4b *** <i>Indicateur 4a, stocks compris</i>	$\frac{\text{actifs circulants nets}}{\text{rendement total}} \times 100$					

* *Cash-flow = constitution de fonds propres + amortissements*

** *Rendement total, livraisons internes comprises*

*** *L'indicateur 4b remplace l'indicateur 4a lorsque 4b > 4a et que 4a < 200 points.*

Calcul de la note

Ø Nombre de points	Note	Catégorie	
≥ 440	6	verte	
370 – 439	5	verte	
300 – 369	4	verte	
240 – 299	3	orange	
170 – 239	2	orange	
100 – 169	1	rouge	

La note est calculée en fonction du nombre moyen de points obtenus pour les différents indicateurs.

Suite des travaux

La présente circulaire s'applique à toutes les demandes déposées auprès des cantons à partir du 1^{er} janvier 2018 qui sont évaluées au regard des exigences personnelles visées à l'art. 4, al. 2, OAS. Une période de transition jusqu'à la fin de 2019 s'applique à toutes les demandes déposées avant la fin de 2017. Pour ce qui est des demandes soumises conformément à l'art. 4, al. 2, OAS, le calcul des indicateurs, y compris toute justification, devra être téléchargé sur eMapis. Nous envisageons d'évaluer l'expérience acquise au cours du troisième trimestre 2018.

Nous vous recommandons, par ailleurs, d'utiliser l'outil d'évaluation de suisse melio pour le calcul des indicateurs (voir annexe).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture

Samuel Brunner

Annexe : outil d'évaluation suisse melio